

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**S. (n° 2)**

**c.**

**ESO**

**138<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4823**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. T. J. S. le 8 avril 2022, le mémoire en réponse de l'ESO du 6 juillet 2022, la réplique du requérant du 7 octobre 2022 et la duplique de l'ESO du 19 décembre 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision de ne pas lui accorder de contrat de durée indéterminée.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4822, également prononcé ce jour, portant sur la première requête formée par le requérant. Il suffira de rappeler que l'intéressé est entré au service de l'ESO en octobre 2006 en tant que membre du personnel non titulaire. À ce titre, il fut employé pendant trois ans en tant que «boursier»\* et pendant cinq ans en tant qu'«attaché rémunéré»\*. Par lettre du 11 juin 2014, il se vit offrir un contrat de durée déterminée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, pour travailler en tant

---

\* Traduction du greffe.

qu'astronome chargé de l'aide aux utilisateurs au niveau d'astronome assistant au sein de la Faculté de l'ESO qui relève de la Direction des opérations de l'Organisation.

La Faculté est une structure interdirections composée d'astronomes de toutes les directions de l'ESO, dont l'objectif est de mettre en œuvre la principale mission de l'Organisation qui est de promouvoir et d'organiser la recherche astronomique au sein des États membres. Selon la Charte de l'astronome de l'ESO, le poste d'astronome assistant est le niveau d'entrée pour les astronomes de l'ESO qui sont censés atteindre le niveau suivant, à savoir astronome adjoint, dans les six années suivant le début de leur contrat. Conformément au paragraphe 6.3 de la Charte, les contrats de durée indéterminée ne sont accordés qu'aux astronomes «de niveau adjoint ou supérieur»\*.

Par lettre du 31 mars 2017, l'ESO proposa au requérant une prolongation de trois ans supplémentaires de son contrat de durée déterminée, jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, qu'il accepta et signa le 11 avril 2017. La lettre indiquait que, pour atteindre le niveau d'astronome adjoint au sein de la Faculté, le Comité du personnel scientifique recommandait vivement «[qu'il] augment[e] [sa] production scientifique au cours des prochaines années pour renforcer [sa] position scientifique»\*.

En 2019, la cinquième année de son emploi régulier en tant que membre du personnel, le requérant pouvait prétendre à l'octroi d'un contrat de durée indéterminée. Le Comité consultatif pour les engagements de durée indéterminée (ci-après le «Comité consultatif») se réunit le 5 décembre 2019 et émit une recommandation défavorable à son sujet le 20 décembre. Il proposa néanmoins au Directeur général d'envisager la possibilité de prolonger d'un an le contrat du requérant pour lui permettre de se porter candidat à d'autres postes en dehors de la Faculté.

Le 29 janvier 2020, le requérant reçut deux lettres concernant sa situation contractuelle. Dans la première lettre, il était informé que, suivant la recommandation du Comité consultatif, le Directeur général avait décidé de ne pas lui offrir de contrat de durée indéterminée mais

---

\* Traduction du greffe.

de prolonger d'un an, jusqu'au 30 septembre 2021, son contrat de durée déterminée en cours. L'objectif de la proposition de prolongation de contrat était de lui donner «la possibilité de consolider davantage [son] expérience et de proposer des idées qui permett[rai]ent d'utiliser [son] bagage unique de compétences spécialisées et de connaissances précieuses ailleurs au sein de l'Organisation»\*. Quant à la décision de ne pas lui accorder de contrat de durée indéterminée, elle était fondée sur le fait que ses «production et position scientifiques»\* n'étaient pas «assez solides»\* pour permettre une promotion au niveau d'astronome adjoint. Dans la seconde lettre, une prolongation de contrat lui était offerte et il était informé que les démarches administratives liées à son départ lui seraient communiquées séparément. Le requérant signa les deux lettres les 14 et 19 février 2020 respectivement.

Le 9 mars 2021, il demanda à rencontrer le Directeur général pour discuter de sa situation contractuelle. Une réunion eut lieu le 17 mars.

Le 18 mars 2021, le Directeur général informa le requérant que, compte tenu de tous les éléments qui étaient ressortis de la réunion, il était toujours d'avis que la décision de ne pas lui accorder de contrat de durée indéterminée restait valable et que son contrat arriverait donc à échéance le 30 septembre 2021. Le requérant fut également informé que les ressources humaines prendraient contact avec lui sous peu pour lui exposer les modalités et les conditions de la fin de son contrat. Le 26 mars 2021, la responsable de la gestion des ressources humaines l'informa de ses droits et avantages en lien avec son départ de l'ESO.

Le 17 mai 2021, le requérant forma un recours auprès du Directeur général contre la décision du 18 mars 2021, telle que mise en œuvre par la décision du 26 mars 2021, «de ne pas renouveler [son] contrat de durée déterminée et de ne pas [lui] accorder de contrat de durée indéterminée»\*. Il demanda l'annulation de ces décisions et l'autorisation de continuer à travailler pour l'ESO au titre d'un contrat renouvelé ou d'un contrat de durée indéterminée. Le Directeur général lui répondit le 18 mai 2021 et l'informa que, s'agissant de son recours contre la décision de ne pas lui accorder de contrat de durée indéterminée, la

---

\* Traduction du greffe.

Commission consultative paritaire de recours serait priée d'examiner son dossier. S'agissant de son recours contre la décision de ne pas renouveler son contrat, il était informé que l'article VI 1.02 du Règlement du personnel excluait tout recours interne et qu'il ne pouvait contester cette décision qu'en formant une requête directement devant le Tribunal. Telle est la décision attaquée dans la première requête de l'intéressé déposée le 11 août 2021, qui fait l'objet du jugement 4822, également prononcé ce jour.

La Commission consultative paritaire de recours rendit son avis le 16 novembre 2021 après avoir entendu les parties. Elle conclut à l'unanimité que la décision de non-renouvellement n'était pas susceptible de recours conformément à l'article VI 1.02 du Règlement du personnel et que la décision de ne pas accorder de contrat de durée indéterminée – qui avait été communiquée au requérant le 29 janvier 2020 – aurait dû être contestée dans les soixante jours suivant sa notification conformément à l'article R VI 1.05 du Statut du personnel. Puisque tel n'avait pas été le cas, le recours formé le 17 mai 2021 était irrecevable *ratione temporis*. Invoquant le principe du devoir de sollicitude, deux des trois membres de la Commission consultative paritaire de recours recommandèrent néanmoins que la situation du requérant soit réexaminée et que des mesures soient prises «pour atténuer les effets de la fin du contrat»\*. Par lettre du 11 janvier 2022, le Directeur général notifia au requérant sa décision de suivre les recommandations unanimes de la Commission consultative paritaire de recours et de rejeter la recommandation supplémentaire formulée par deux de ses membres. Telle est la décision attaquée dans la présente requête.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'en tirer toutes les conséquences de droit, c'est-à-dire d'ordonner sa réintégration au titre d'un contrat de durée indéterminée. À titre subsidiaire, il demande qu'il soit ordonné à l'ESO de lui verser un montant correspondant à quatre années de ses derniers émoluments. Il

---

\* Traduction du greffe.

réclame également l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral, dont il laisse le montant à l'appréciation du Tribunal, ainsi que de dépens.

L'ESO estime que la requête est irrecevable *ratione temporis* et demande au Tribunal de la rejeter. Si le Tribunal devait se prononcer sur le fond des deux requêtes formées par le requérant, elle demande à ne pas être «sanctionnée deux fois pour la même conduite»\*.

#### CONSIDÈRE:

1. Dans le jugement 4822, également prononcé ce jour, sur la première requête de l'intéressé, le Tribunal explique dans quel contexte ce dernier a été amené à former deux requêtes contre l'ESO à la suite de la résiliation de son engagement en tant qu'astronome chargé de l'aide aux utilisateurs le 30 septembre 2021. Dans ce jugement, le Tribunal explique également pourquoi il a estimé qu'il n'y avait pas lieu de joindre les deux requêtes. Le Tribunal renvoie à cet égard aux considérants 2 à 4 du jugement 4822. Il n'est pas nécessaire de reproduire ces considérants dans le présent jugement.

2. Dans sa deuxième requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 11 janvier 2022 du Directeur général qui approuvait deux recommandations unanimes de la Commission consultative paritaire de recours, contenues dans son avis du 16 novembre 2021, et rejetait pour forclusion son recours contre la décision de ne pas lui accorder de contrat de durée indéterminée. Le requérant demande également l'annulation de cette décision dans la mesure où elle n'a pas suivi la troisième recommandation de la Commission consultative paritaire de recours, qui n'avait pas été formulée à l'unanimité, selon laquelle l'Organisation n'avait pas pris «de mesures suffisantes et coordonnées pour [lui] trouver un autre poste»\*.

---

\* Traduction du greffe.

3. L'ESO soulève d'emblée la question de la recevabilité de la deuxième requête.

Elle affirme que, comme l'a estimé la Commission consultative paritaire de recours, la décision définitive de l'Organisation de ne pas accorder au requérant de contrat de durée indéterminée lui a été communiquée le 29 janvier 2020. Selon l'ESO, la lettre du 18 mars 2021, qui a servi de fondement au recours interne formé par le requérant le 17 mai 2021, ne contenait pas de nouvelle décision et ne faisait que confirmer la décision du 29 janvier 2020. Ce recours ayant été formé en dehors du délai de soixante jours indiqué à l'article R VI 1.05 du Statut du personnel, il était frappé de forclusion, de sorte que la présente requête est irrecevable conformément aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

4. D'une part, le Tribunal relève que les articles R II 1.16 et R II 1.17 du Statut du personnel indiquent notamment ce qui suit en ce qui concerne la durée des contrats et les contrats de durée indéterminée à l'ESO:

**«R II 1.16 Durée des contrats**

Sous réserve des dispositions de l'article R II 1.17, le fonctionnaire se voit octroyer, lors de son engagement, un contrat de durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat peut être prolongé pour une durée maximale de 3 ans, une ou plusieurs fois, mais ne peut excéder une durée totale de 9 ans. Le Directeur général peut exceptionnellement accorder un contrat de durée déterminée au-delà de la limite de 9 ans.

**R II 1.17 Contrat de durée indéterminée**

Un nouveau contrat de durée indéterminée peut être accordé après 4 ans de service si la nature du poste et les qualifications du fonctionnaire le justifient et dans les conditions et définitions fixées par le Directeur général. À titre exceptionnel, le Directeur général peut proposer un contrat de ce type au moment de l'engagement initial ou avant la date d'expiration de l'engagement.»\*

---

\* Traduction du greffe.

S'agissant de la procédure de recours interne, les articles R VI 1.02, R VI 1.05 et R VI 1.06 du Statut du personnel prévoient ce qui suit sur le droit de recours, le délai et la compétence:

**«R VI 1.02 Droit de recours**

Les recours internes peuvent être formés par les membres du personnel à titre individuel ou collectif. Ils ne suspendent pas les effets de la décision contestée.

[...]

**R VI 1.05 Délai**

Les recours doivent être formés dans les soixante jours civils suivant la notification de la décision contestée.

Si le Directeur général ne prend pas de mesures dans un délai de soixante jours en réponse à une demande écrite, le délai susmentionné court à partir du soixantième jour.

**R VI 1.06 Compétence**

Le Directeur général se prononce sur le recours. Avant de rendre sa décision, il consulte la Commission consultative paritaire de recours, dont la composition est indiquée à l'annexe R B 2.»\*

Dans son recours interne du 17 mai 2021, les articles R VI 1.02 et R VI 1.05 figuraient en effet parmi ceux auxquels le requérant renvoyait expressément pour indiquer que son recours était dirigé contre la décision du 18 mars 2021 du Directeur général.

5. D'autre part, l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal indique ce qui suit concernant l'irrecevabilité d'une requête lorsque la décision attaquée n'est pas une décision définitive ou lorsque le fonctionnaire concerné n'a pas épuisé tous les moyens de recours interne mis à sa disposition:

«Une requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel.»

---

\* Traduction du greffe.

6. Il convient de rappeler que, dans le jugement 4742, au considérant 6, le Tribunal a déclaré ce qui suit concernant la nécessité de respecter les délais fixés pour former un recours interne et les conséquences du non-respect de ces délais:

«Le Tribunal a maintes fois rappelé l'obligation d'observer rigoureusement les délais impartis pour contester une décision administrative. Dans le jugement 4673, au considérant 12, il a souligné qu'une requête sera considérée comme irrecevable si le recours interne qui la sous-tend n'a pas été formé dans les délais prescrits (voir aussi, à ce sujet, le jugement 4426, au considérant 9, et le jugement 3758, aux considérants 10 et 11). Ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence constante du Tribunal fondée sur les dispositions de l'article VII, paragraphe 1, de son Statut, la tardiveté du recours interne formé par un requérant entraîne l'irrecevabilité de sa requête pour défaut d'épuisement des voies de recours interne offertes aux membres du personnel de l'Organisation, dès lors que ces dernières ne sauraient être regardées comme épuisées que s'il en a été usé dans les conditions de forme et de délai requises (voir les jugements 4655, au considérant 20, et 4517, au considérant 7).»

7. De même, le Tribunal a maintes fois rappelé les raisons pour lesquelles il est important d'observer rigoureusement les délais impartis pour contester une décision administrative. Par exemple, dans le jugement 4673, aux considérants 12 et 13, le Tribunal a déclaré ce qui suit:

«12. Le Tribunal a maintes fois rappelé l'importance d'observer rigoureusement les délais impartis pour contester une décision administrative. Dans son jugement 4103, au considérant 1, il a notamment souligné ce qui suit sur ce point:

“La requête est irrecevable, le requérant n'ayant pas épuisé tous moyens de recours interne, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. La réclamation du requérant était frappée de forclusion lorsqu'il l'a déposée [...] le 23 décembre 2014. En vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours interne. Cela signifie qu'une requête sera considérée comme irrecevable si le recours interne qui la sous-tend n'a pas été formé dans les délais prescrits. Comme le Tribunal l'a maintes fois rappelé, l'observation rigoureuse des délais est essentielle pour conférer à une décision un effet juridique certain et irrévocable. Après l'expiration des délais impartis pour contester une décision, l'organisation est en droit de considérer que la décision en cause est juridiquement valable et

qu'elle produit tous ses effets (voir le jugement 3758, aux considérants 10 et 11, et la jurisprudence citée).»

(Voir aussi à ce sujet le jugement 4426, au considérant 9.)

13. Ainsi que le Tribunal l'a également relevé dans le jugement 4184, au considérant 4, les délais fixés pour les procédures de recours interne et ceux prévus dans le Statut du Tribunal ont pour finalités importantes que les litiges soient traités en temps opportun et que les droits des parties soient fixés avec certitude à un moment précis (voir également, dans le même sens, le jugement 3704, aux considérants 2 et 3). La raison d'être de ce principe tient à ce que les délais ont un caractère objectif et leur observation rigoureuse est nécessaire pour garantir la stabilité des situations juridiques.»

8. Dans sa requête, le requérant reconnaît que la décision refusant de lui accorder un contrat de durée indéterminée lui a été notifiée initialement le 29 janvier 2020. Il conteste cependant la conclusion de la décision du 11 janvier 2022 du Directeur général, et les recommandations connexes de la Commission consultative paritaire de recours, confirmant qu'il s'agissait d'une décision définitive et que les décisions qu'il contestait, à savoir les décisions des 18 mars et 18 mai 2021, étaient purement confirmatives. Selon le requérant, la décision refusant de lui accorder un contrat de durée indéterminée aurait pu être abrogée – compte tenu des termes de la décision du 29 janvier 2020 – et remplacée par une autre décision pendant l'année de prolongation du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021. Il conclut que la décision du 18 mars 2021 était donc une nouvelle décision de l'Organisation qu'il pouvait contester dans les délais impartis, ce qu'il a fait en formant son recours interne le 17 mai 2021.

9. Le Tribunal ne partage pas cet avis. Les termes clairs et sans ambiguïté de la décision du 29 janvier 2020 indiquent qu'il s'agissait d'une décision définitive. La recommandation du Comité consultatif pour les engagements de durée indéterminée (ci-après le «Comité consultatif») du 20 décembre 2020 qui a précédé cette décision définitive le confirme également en des termes non ambigus. De plus, c'est précisément ainsi que le requérant lui-même a compris la situation; la lettre du 18 mars 2021 du Directeur général a simplement

confirmé que telle était bien la situation et elle ne peut donc pas être considérée comme une nouvelle décision.

10. Compte tenu de son importance dans la résolution du litige, il convient de citer en détail la lettre du 29 janvier 2020 que les ressources humaines ont adressée au requérant pour l'informer de la décision définitive du Directeur général:

«[...]

Comme suite à notre lettre du 6 septembre 2019 et compte tenu de la réunion du Comité consultatif pour les engagements de durée indéterminée du 5 décembre 2019, nous vous informons par la présente de la décision prise par le Directeur général concernant votre situation contractuelle.

Après un examen approfondi et une discussion au sein du Comité consultatif pour les engagements de durée indéterminée, suivant la recommandation de ce dernier, le Directeur général a décidé de ne pas vous offrir de contrat de durée indéterminée. En revanche, une prolongation de votre contrat de durée déterminée actuel vous sera proposée pour une période d'un an jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, conformément à l'article II 1.16 des Statut et Règlement du personnel de l'ESO.

Comme signalé par votre Directeur, [...] cette conclusion est fondée sur vos production et position scientifiques, qui n'étaient malheureusement pas assez solides pour permettre une promotion au niveau d'astronome adjoint au sein de la Faculté de l'ESO – condition préalable à l'offre d'un contrat de durée indéterminée.

Toutefois, l'objectif de la proposition de prolongation de contrat est de vous donner la possibilité de consolider davantage votre expérience et de proposer des idées qui permettraient d'utiliser votre bagage unique de compétences spécialisées et de connaissances précieuses ailleurs dans l'Organisation. Toutes les idées sont encouragées et accueillies avec intérêt pendant cette période importante, n'hésitez donc pas à les partager.

Pour accuser réception de cette lettre, veuillez en renvoyer un exemplaire signé dans les deux semaines suivant sa réception.

Merci de me contacter si vous souhaitez obtenir des informations supplémentaires concernant votre contrat.»\*

---

\* Traduction du greffe.

11. Cette lettre est claire. Elle renvoie premièrement à la recommandation du Comité consultatif du 20 décembre 2019. Elle indique ensuite clairement que «le Directeur général a décidé de ne pas vous offrir de contrat de durée indéterminée»<sup>\*</sup> et mentionne clairement le fait qu'en revanche le requérant obtiendrait une prolongation d'un an de son contrat de durée déterminée en cours. La raison pour laquelle un contrat de durée indéterminée ne lui a pas été proposé est précisée. La raison de la prolongation limitée du contrat de durée déterminée est également indiquée dans un paragraphe distinct.

12. La recommandation du Comité consultatif à laquelle cette lettre fait référence n'est pas moins explicite. Dans son mémorandum interne du 20 décembre 2019, le Comité consultatif a effectivement indiqué que la recommandation concernant le requérant «[était] de ne pas [lui] accorder de contrat de durée indéterminée»<sup>\*</sup>. Il a ajouté que «[s]on cas ne sera pas reporté à la prochaine réunion du Comité en 2020»<sup>\*</sup>. Cette recommandation soulignait que le requérant, dans ses fonctions d'astronome chargé de l'aide aux utilisateurs, avait un rôle double, à savoir des responsabilités fonctionnelles et la recherche scientifique, et qu'il était ressorti de l'évaluation du Comité du personnel scientifique du 8 octobre 2019 qu'il n'avait pas encore atteint le niveau requis pour que soit recommandée sa promotion au niveau d'adjoint à la Faculté de l'ESO.

13. Comme l'a indiqué l'Organisation dans ses écritures, la Charte de l'astronome de l'ESO indique en son article 5.1.1 que le niveau d'astronome assistant, à un poste comme celui du requérant, est le niveau d'entrée pour les astronomes de l'ESO et que l'on attend des titulaires de ces postes qu'ils fassent suffisamment progresser leur carrière pour atteindre le niveau d'astronome adjoint dans les six années suivant le début de leur contrat. De plus, l'article 6.3 de la Charte indique que, «[e]n général, les contrats de durée indéterminée ne sont accordés qu'aux astronomes de niveau adjoint ou supérieur»<sup>\*</sup>.

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

14. Non seulement il était clair pour le Directeur général, le Comité consultatif et l'Organisation qu'une décision définitive avait été prise le 29 janvier 2020 de ne pas offrir au requérant un contrat de durée indéterminée, mais ce dernier a bien compris que telle était exactement la situation. Dans la lettre que le requérant a adressée au Directeur général le 9 mars 2021 avant leur réunion du 17 mars, il a notamment écrit ce qui suit:

«[E]n quelques mots, ma situation est la suivante:

[...] mon évolution scientifique a été très limitée pendant cette période, à tel point que je n'ai pas pu prétendre à un poste au sein de la Faculté (évaluation [du Comité du personnel scientifique] en [...] 2019), malgré les résultats et les compétences très solides que j'ai obtenus dans le domaine opérationnel.»\*

Il a même ajouté ce qui suit:

«Le résultat immédiat est que je n'ai pas été considéré comme remplissant les conditions pour obtenir un contrat de durée indéterminée. On m'a accordé une année supplémentaire pour décider dans quel autre service de l'[ESO] mon profil pouvait être utile, à raison de 80-20.»\*

15. En outre, dans la lettre du 18 mars 2021 qui a fait suite à leur réunion de la veille, le Directeur général a précisément écrit ce qui suit au requérant:

«Après vous avoir entendu et compte tenu de tous les éléments qui ont été mis en évidence, je dois vous dire que je suis toujours d'avis que la décision dont vous avez été informé le 29 janvier 2020, à la suite du Comité consultatif pour les engagements de durée indéterminée du 5 décembre 2019, par laquelle vous n'avez pas obtenu de contrat de durée indéterminée dans vos fonctions actuelles, reste valable et que votre contrat actuel d'un an accordé à titre exceptionnel arrivera donc à échéance le 30 septembre 2021.

Ce n'est pas une décision que j'ai prise à la légère, mais j'estime que des signes et des conseils justes vous ont été donnés ces dernières années concernant cette possibilité et que vos supérieurs hiérarchiques, votre Directeur et l'administration vous ont apporté l'aide, les conseils, les opportunités et le soutien nécessaires.»\*

---

\* Traduction du greffe.

16. Malgré ce qu'indiquent tous ces documents, dans ses écritures, le requérant avance plusieurs arguments pour contester le fait qu'une décision définitive a été prise le 29 janvier 2020, mais aucun d'eux n'est fondé.

17. Le requérant maintient que la décision refusant de lui accorder un contrat de durée indéterminée aurait pu être abrogée et remplacée par une autre décision pendant l'année de prolongation, compte tenu du libellé de la décision du 29 janvier 2020. Mais cet argument ne fait que confirmer le fait que, si cette décision avait éventuellement pu être abrogée, dès lors qu'elle ne l'a pas été, il s'agissait bien d'une décision définitive liant les parties. Or, manifestement, la lettre du Directeur général du 18 mars 2021 non seulement n'a pas abrogé la décision antérieure du 29 janvier 2020, mais l'a confirmée sur le fond.

18. En outre, le requérant ne saurait raisonnablement affirmer que la décision du 18 mars 2021 était une nouvelle décision, car il n'y avait tout simplement rien de nouveau dans ce que le Directeur général lui a confirmé ce jour-là. Il est de jurisprudence constante qu'une lettre telle que celle du Directeur général au requérant en date du 18 mars 2021 ne constitue pas une nouvelle décision et ne peut être comprise que comme une décision purement confirmative. Dans le jugement 3870, au considérant 4, le Tribunal a rappelé que, «pour qu'une décision prise après l'adoption d'une première décision soit considérée comme une nouvelle décision (ouvrant de nouveaux délais pour l'introduction d'un recours interne) et non comme une décision purement confirmative, il faut que les conditions énoncées ci-après soient remplies. La nouvelle décision doit modifier la décision antérieure et ne pas lui être identique sur le fond, ou, à tout le moins, elle doit apporter un complément de motivation, traiter de questions différentes de celles traitées dans la décision antérieure ou reposer sur de nouveaux motifs (voir les jugements 660, 2011, au considérant 18, et 3735, au considérant 4)».

19. L'affirmation du requérant selon laquelle, dans l'extrait susmentionné de la lettre du 18 mars 2021 du Directeur général, ce dernier mentionne la «possibilité»\* que le contrat exceptionnellement prolongé d'un an expire le 30 septembre 2021 repose sur une lecture erronée de ce que le Directeur général affirme indéniablement. La possibilité à laquelle il renvoie fait référence aux «signes et conseils justes»\* donnés au requérant «ces dernières années»\*, et non au fait que la décision de ne pas lui accorder de contrat de durée indéterminée n'était pas définitive mais était susceptible d'être réexaminée.

20. De même, la référence faite par le requérant au courriel d'un collègue daté du 24 mars 2021 indiquant que «la décision est désormais définitive»\* ne saurait être comprise comme une indication de l'ESO selon laquelle la décision du 29 janvier 2020 de ne pas lui accorder de contrat de durée indéterminée n'était pas définitive si cette déclaration est lue dans son contexte. Le courriel ne portait pas sur la décision informant le requérant qu'il n'obtiendrait pas de contrat de durée indéterminée, mais était plutôt une réponse à un autre courriel envoyé le même jour par le requérant lui-même, dans lequel celui-ci mentionnait sa réunion avec le Directeur général et déclarait que son contrat (qui ne peut être, à cette date, que son contrat de durée déterminée renouvelé pour un an) prendrait fin en septembre 2021. Cette déclaration peut donc être uniquement lue et comprise comme renvoyant au non-renouvellement de son contrat de durée déterminée, et certainement pas au fait que l'Organisation avait décidé, dès le 29 janvier 2020, de ne pas lui accorder de contrat de durée indéterminée.

21. De la même manière, l'affirmation du requérant selon laquelle la décision du 29 janvier 2020 n'était qu'une décision préparatoire qui devait être suivie d'une décision définitive basée sur l'examen de sa production scientifique et de ses idées pendant l'année de prolongation est en contradiction directe avec ce que la lettre du 29 janvier 2020

---

\* Traduction du greffe.

indique par ailleurs et avec ce qui ressortait clairement de la recommandation du Comité consultatif.

22. En outre, le Tribunal juge sans fondement l'affirmation du requérant selon laquelle, étant donné que le Directeur général n'a pas conclu ni mentionné immédiatement, dans sa décision du 18 mai 2021 renvoyant à son recours interne devant la Commission consultative paritaire de recours, que la décision contestée du 18 mars 2021 était une décision purement confirmative qui ne pouvait pas être soumise à la Commission consultative paritaire de recours, on pouvait en déduire qu'il n'était pas clair à ce moment-là que la décision du 29 janvier 2020 était effectivement définitive. Conformément aux dispositions applicables de l'Organisation relatives aux «Différends et recours»\*, en pareil cas, le Directeur général n'avait simplement pas d'autre choix que de renvoyer la question à la Commission consultative paritaire de recours avant de se prononcer sur un recours interne. C'est précisément ce que l'article R VI 1.06 du Statut du personnel lui impose.

23. Enfin, l'affirmation du requérant selon laquelle, en ne lui signalant pas immédiatement le 18 mai 2021 que son recours était frappé de forclusion, l'Organisation aurait manqué à son devoir de bonne foi et lui aurait tendu un piège procédural n'est tout simplement pas étayée par le dossier. Cet argument est par ailleurs dénué de pertinence, car le délai pour former un recours avait expiré bien avant l'envoi de la lettre, de sorte qu'aucun conseil en termes de procédure n'aurait été utile à ce stade.

De plus, le requérant connaissait les dispositions applicables des Statut et Règlement du personnel de l'Organisation, auxquelles il a d'ailleurs fait expressément référence dans son recours interne. Il convient de rappeler que, lorsque le requérant a accepté sa nomination en tant qu'astronome chargé de l'aide aux utilisateurs, ces dispositions détaillées des Statut et Règlement du personnel lui avaient été communiquées. Il était censé les connaître et les suivre. Ainsi que le Tribunal l'a rappelé dans le jugement 4741, au considérant 13, «les

---

\* Traduction du greffe.

fonctionnaires sont censés connaître leurs droits, de même que les règles et règlements qui régissent leur engagement, et l'ignorance ou la méconnaissance des dispositions statutaires qui leur sont applicables n'est pas une excuse valable (voir à ce sujet les jugements 4673, au considérant 16, 4573, au considérant 4, 4324, au considérant 11, et 4032, au considérant 6)».

24. Globalement, pour suivre les arguments avancés par le requérant, il faudrait comprendre la décision définitive du 29 janvier 2020 comme une étape préparatoire, ce qu'elle n'est pas, et comprendre la décision confirmative du 18 mars 2021 comme une nouvelle décision, ce qu'elle n'est pas non plus. Le Tribunal ne saurait déformer de la sorte ces écrits clairs et sans ambiguïté.

La requête, en tant qu'elle concerne la décision de ne pas accorder au requérant de contrat de durée indéterminée, est irrecevable. Par conséquent, les conclusions de l'intéressé tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel ou moral découlant de cette décision sont elles aussi irrecevables.

25. Dans l'avis du 16 novembre 2021, deux membres de la Commission consultative paritaire de recours, invoquant le principe du devoir de sollicitude, ont néanmoins recommandé au Directeur général de réexaminer la situation du requérant et de prendre des mesures «pour atténuer les effets de la fin de [son] contrat»\*. Étant donné que la Commission consultative paritaire de recours avait conclu à l'unanimité que le recours interne était frappé de forclusion concernant la décision définitive de ne pas accorder de contrat de durée indéterminée au requérant, il semble évident que la recommandation des deux membres tendant à la prise de mesures pouvait uniquement renvoyer à une indemnisation du préjudice matériel ou moral subi par le requérant.

26. Le Directeur général a rejeté cette recommandation dans la décision attaquée du 11 janvier 2022, expliquant, d'une part, que l'Organisation n'était pas tenue de rechercher d'autres possibilités

---

\* Traduction du greffe.

d'emploi à l'expiration de la prolongation du contrat de durée déterminée du requérant et, d'autre part, qu'elle avait néanmoins fait preuve de la diligence voulue en prolongeant exceptionnellement d'un an son contrat de durée déterminée et en prenant contact avec plusieurs responsables au Siège de l'ESO pour déterminer s'il existait au sein de l'Organisation des besoins pour les compétences du requérant.

27. Le Tribunal ne suivra pas l'argumentation du requérant à cet égard, et ce, pour les trois raisons suivantes.

28. Premièrement, lorsqu'ils ont indiqué qu'ils examinaient un troisième élément dans le recours interne du requérant, les deux membres de la Commission consultative paritaire de recours se sont uniquement concentrés sur l'obligation exprimée par les deux parties de faire des efforts pour tenter de trouver, au sein de l'Organisation, un autre poste correspondant à l'ensemble de compétences spécialisées et de connaissances précieuses du requérant. À cet égard, les deux membres ont estimé que la décision prise par le Directeur général dans la lettre du 29 janvier 2020 contenait un élément qui se rapportait essentiellement à «une modification des conditions du contrat de travail [du requérant]»\*, et non au non-octroi d'un contrat de durée indéterminée. Selon eux, la prolongation d'un an du contrat de durée déterminée était assortie d'un nouvel objectif, à savoir trouver un autre poste au sein de l'ESO correspondant aux connaissances et aux compétences du requérant. Ils estimaient que ce nouvel objectif imposait tant au requérant qu'à l'Organisation l'obligation de contribuer activement à sa réalisation. Ils en ont conclu que le recours interne du requérant contenait un troisième élément de décision «lié à la question du “devoir de sollicitude” dans le contexte de la jurisprudence établie par [le Tribunal]»\* et «basé sur les sections énoncées dans la partie III»\*, à savoir les articles R VI 1.02, R VI 1.04 et R VI 1.05 du Statut du personnel qui concernaient notamment les modifications des conditions de son contrat de travail.

---

\* Traduction du greffe.

Mais cette hypothèse était inexacte. Le recours interne du requérant ne renvoyait pas au fait que l'Organisation n'avait pas contribué activement au nouvel objectif de la prolongation d'un an du contrat, auquel les deux membres de la Commission consultative paritaire de recours faisaient allusion. On ne peut trouver dans les paragraphes du recours interne auxquels les deux membres de la Commission renvoient (à savoir les paragraphes 19 à 22) aucune indication en ce sens. De plus, tandis que, dans le paragraphe 1 de son recours interne, le requérant mentionnait précisément les articles R VI 1.02, R VI 1.04 et R VI 1.05 du Statut du personnel, il ne mentionnait pas l'article R VI 1.03, à savoir la disposition sur laquelle les deux membres de la Commission ont attiré l'attention et qui concerne les recours portant sur des questions relatives à la contestation de «la conformité entre [une] décision et les [...] conditions d'un contrat de travail»\* ou du «fait que le Directeur général n'a pas donné suite à une demande écrite de décision concernant un droit ou un avantage [...] conformément [...] aux conditions de son contrat de travail»\*.

29. Deuxièmement, lorsqu'il a exposé les manquements de l'ESO à son devoir de sollicitude à son égard, le requérant a énuméré pas moins de sept fondements sur lesquels il s'appuyait pour étayer les manquements allégués et, par conséquent, a sollicité l'octroi d'une indemnisation, dont il a laissé le montant à l'appréciation du Tribunal, en réparation du préjudice moral prétendument subi. Mais aucun de ces fondements ne faisait allusion au manquement allégué auquel les deux membres de la Commission consultative paritaire de recours ont renvoyé concernant les mesures limitées prises par l'Organisation pour contribuer activement à s'acquitter de l'obligation qui lui incombait de prendre des mesures suffisantes et coordonnées pour trouver un autre poste au requérant. La seule fois où celui-ci a fait allusion, et uniquement de façon indirecte, à ce «manquement à son obligation de contribuer activement aux efforts visant à trouver un autre poste au sein de l'ESO»\*, c'était dans sa réplique. Mais le requérant n'a jamais formulé ou soulevé cet argument auparavant et ne pouvait pas ajouter

---

\* Traduction du greffe.

une nouvelle conclusion de cette nature dans le cadre ou au stade de sa réplique (voir, par exemple, le jugement 4761, au considérant 10, et la jurisprudence citée).

30. Troisièmement, tandis que le requérant prétend avoir subi un préjudice moral du fait du manquement de l'Organisation à son devoir de sollicitude, il ne produit aucune pièce de quelque nature que ce soit pour justifier l'existence de son préjudice. Il ressort notamment de la jurisprudence du Tribunal qu'un requérant qui entend obtenir des dommages-intérêts pour tort moral doit apporter des preuves manifestes de l'illégalité de l'acte, du préjudice subi et du lien de causalité entre l'illégalité alléguée et ce préjudice, et que la charge de la preuve à cet égard lui incombe (voir, par exemple, les jugements 4556, au considérant 12, 4158, au considérant 4, 4157, au considérant 7, 4156, au considérant 5, et 3778, au considérant 4). Dans le jugement 4801, au considérant 7, le Tribunal a rappelé que le fait de préciser le préjudice moral causé par l'acte illégal en question et de prouver son existence était une condition préalable à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral. Dans un cas où, comme en l'espèce, le requérant ne renvoie qu'à des déclarations générales qui restent infondées, le Tribunal ne saurait octroyer de dommages-intérêts pour le préjudice moral allégué.

31. Il s'ensuit que la requête est à la fois irrecevable s'agissant de certaines conclusions et infondée s'agissant d'autres conclusions, et qu'elle doit donc être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 mai 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    JACQUES JAUMOTTE    CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER